

**VERSION CONSOLIDÉE DE TRAVAIL DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-465
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES
SUR LE TERRITOIRE DE WENTWORTH-NORD
Ce document n'a aucune valeur légale**

ATTENDU QUE le service de la sécurité incendie de Wentworth-Nord est appelé à intervenir sur les lieux de brûlage, de feux de diverses natures et autres lieux de sinistres de même que pour la prévention des incendies;

ATTENDU QUE suite à une présentation du projet de règlement concernant la prévention des incendies au comité de Sécurité Incendie le 11 décembre 2014 de même qu'au conseil de la MRC du 13 janvier 2015, le Conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut se déclare favorable à l'adoption par ses municipalités constituantes d'une telle réglementation uniformisée en ce qui a trait à la prévention des incendies pour l'ensemble du territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2016-465 abroge le Règlement numéro 104 concernant le brûlage;

ATTENDU QU'un avis a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, monsieur André Soucy., et résolu à l'unanimité des conseillers, que le Règlement numéro 2016-465 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Le préambule du présent règlement en fait partie comme si au long décrit.

PARTIE 1

SECTION 1.1. - PRÉLIMINAIRE

1.1.1. VALIDITÉ

1. Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si une partie, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.2. CHAMP D'APPLICATION

1. Ce règlement s'applique sur tout le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de Wentworth-Nord et s'applique à tout immeuble ou partie d'immeuble ainsi qu'à toute *aire libre* ou partie d'*aire libre*, et abroge le règlement numéro 104 concernant le brûlage.

2. L'abrogation d'un règlement ou d'une partie de règlement n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.
3. Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans ce règlement, le *Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F)*, publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le : « code ») de même que ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités et joint à ce règlement comme annexe « I », font partie intégrante de ce règlement, à l'exception de la section II, des articles 340, 341, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 354, 355, 361, 363, 365, 367, 368 et 369 de la section IV, du second alinéa de l'article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du code.

Ajout des articles 340 et 341 à l'exception de la section II

Modifié suite à l'adoption du règlement 2016-465-5 adopté le 17 avril 2024.

Les annexes VI et VII ont été abrogées par le règlement 2016-465-1 adopté le 20 septembre 2019.

L'annexe IV a été modifié suite à l'adoption du règlement 2016-465-2, le 19 juin 2020.

4. Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement entreront en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption a fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régie.

SECTION 1.2. - GÉNÉRALITÉS

1.2.1 Obligations et responsabilités

- 1) Tout immeuble, tout terrain, toute aire libre, tout équipement doivent être conformes aux dispositions du présent règlement et être maintenus en bon état et utilisés sans compromettre de façon immédiate la vie des personnes ni causer de blessures graves.
- 2) Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé est responsable de l'application du présent règlement.

1.2.2 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- e) tout renvoi à un article spécifié dans un recueil de normes faisant partie intégrante du présent règlement, sans mention du chapitre dont cet article fait partie, est un renvoi à un article spécifiquement contenu dans ce recueil et non à un article du présent règlement;
- f) l'émission d'un *permis*, la vérification de plans et devis ou une inspection ne peuvent s'interpréter comme ayant pour effet de libérer une personne de son obligation d'exécuter ou de faire exécuter des travaux, de respecter des engagements pris et, généralement, de se conformer aux exigences du présent règlement et de toute autre réglementation applicable;
- g) les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression que les textes proprement dits, contenus dans le présent règlement ou dans un recueil de normes faisant partie intégrante de ce règlement, en font partie intégrante. Cependant, en cas de contradiction entre un texte et une de ces autres formes d'expression, le texte prévaut.

1.2.3 Incompatibilité

- 1) En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- 2) Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

SECTION 1.3. - DÉFINITIONS

1.3.1 Termes définis

- 1) La définition d'«autorité compétente», prévue à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code, est remplacée par la suivante :

«Autorité compétente» : le directeur du Service de sécurité incendie et ses représentants autorisés, sauf en ce qui a trait à l'acceptabilité des solutions de rechange prévues dans ce règlement, auquel cas, seul le directeur du Service de sécurité incendie constitue l'autorité compétente.

- 2) L'article 1.4.1.2 de la division A du Code est également modifié en ajoutant les définitions suivantes :

«Aire libre» : la superficie non construite d'un terrain.

«Chauffe-terrasse» : appareils fonctionnant au combustible ou à l'électricité et destinés à chauffer les terrasses et aires extérieures et/ou à des fins décoratives.

«CNPI» Code national de prévention incendie canada 2010 (CNRC 53303F).

«Code » Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Ce chapitre est constitué du Code national de prévention des incendies – Canada 2010, auquel s'ajoute des modifications apportées pour le Québec.

«Directeur» directeur du Service de sécurité incendie de la municipalité de Wentworth-Nord.

«Évènement spécial» : un évènement ponctuel se déroulant dans un bâtiment dont les infrastructures n'ont pas été conçues à cette fin ou tout évènement extérieur ponctuel tel : une exposition, une fermeture de rue, une fête champêtre avec ou sans installations, une foire commerciale avec ou sans installations, ou toute autre activité de ce genre.

«Feu à ciel ouvert» : un feu extérieur conforme aux dispositions de l'article 2.4.5.2 du présent règlement.

«Immeuble» : les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

«MRC» : la municipalité régionale de comté (MRC) des Pays-d'en-Haut.

«Municipalité» : le mot employé seul désigne la municipalité de Wentworth-Nord désignée par décret provincial, soit la municipalité de Wentworth-Nord, personne morale de droit public légalement constituée en vertu du code municipal du Québec, ayant son siège social au **3488 route Principale, Wentworth-Nord au Québec.**

«Occupant» : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui du propriétaire.

«Permis» : une autorisation délivrée par l'*autorité compétente* ou toute autre personne dont le mandat consiste à exercer un contrôle sur la réalisation de certains travaux ou activités; comprend, de façon non limitative, les certificats d'autorisation et les permis pour les activités de brûlage et les feux d'artifice.

«Prévention des incendies» : expression s'appliquant à toute mesure visant à la sauvegarde de la vie de toute personne et à la protection de toute propriété, en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que de toutes autres mesures tendant à faciliter l'extinction des incendies et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

« Propriétaire » :

La personne physique ou morale qui correspond à un des paragraphes suivants :

- 1) Détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble;
- 2) Possède un immeuble de façon paisible, continue, publique et non équivoque, tel que prévu à l'article 922 du *Code civil du Québec*;
- 3) La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou d'usager, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine public, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location ou d'un bail de location.

« Régie » : la Régie du bâtiment du Québec.

« Service de sécurité incendie » : le Service de sécurité incendie de la municipalité de Wentworth-Nord.

« Service de police » : Sûreté du Québec.

« Système d’alarme » : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d’un intrus, à avertir de la commission d’une infraction ou d’une tentative d’effraction ou d’infraction ou d’un incendie, dans un lieu protégé.

« Territoire » : tout le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de Wentworth-Nord.

SECTION 1.4. - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.4.1 Conformité au CNPI

Le sous-paragraphe b) du paragraphe de l’article 1.2.1.1 de la division A du Code est remplacé par le suivant :

«b) l’emploi de solution de rechange permettant d’atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par l’autorité compétente et la Régie, ou, s’il s’agit de bâtiment sur lesquels la Régie n’a pas juridiction, par l’autorité compétente (voir annexe A).»

1.4.2 Documents incorporés par renvoi

Le tableau 1.3.1.2 de la division B du code, faisant partie de l’article 1.3.1.2 de la division B du code est modifié conformément au tableau joint comme annexe « II » à ce règlement pour en faire partie intégrante. Le tableau A-1.3.1.2 1) de la division B du Code, faisant partie de l’annexe A de la division B du Code, est modifié conformément au tableau joint comme annexe « III » à ce règlement pour en faire partie intégrante.

1.4.3 Autorisation

Toutes les autorisations données en vertu de ce règlement par l’autorité compétente doivent l’être par écrit.

1.4.4 Attribution

Aux fins de ce règlement, l’autorité compétente :

- a) a autorité pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies;
- b) recommande à la Municipalité pour raison de sécurité publique, la révocation ou la suspension de tout permis lorsque les travaux réalisés ne respectent pas les normes de ce règlement.

1.4.5 Pouvoirs d’inspection

L’alinéa 1.a) de l’article 1.4.5 a été modifié suite à l’adoption du règlement 2016-465-2 adopté le 19 juin 2020.

- 1) L'autorité compétente a le droit, sur présentation, sur demande, d'une carte d'identité officielle délivrée par la Municipalité :
 - a) de pénétrer, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toute autre activité, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement y sont respectées;
 - b) de prendre des photographies de ces lieux ;
 - c) d'obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable ;
 - d) d'exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application du présent règlement ainsi que la production de tout document s'y rapportant ;
 - e) faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier l'efficacité ou exiger au propriétaire ou à l'occupant de les faire.
- 2) Toute personne doit permettre à l'autorité compétente d'exercer les pouvoirs prévus au présent règlement, à tout règlement qu'il a la responsabilité d'appliquer ou à toute disposition de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) et de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3).
- 3) Quiconque nuit ou tente d'empêcher, s'oppose, refuse l'entrée au bâtiment, refuse de transmettre des informations ou transmet de fausses informations, retarde volontairement de quelque manière que ce soit à toute inspection ou à la réalisation de l'une des obligations prévues au présent règlement commet une infraction.
- 4) L'autorité compétente peut exiger, lorsqu'elle le juge nécessaire, que le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble soumette, à ses frais, un rapport préparé par un professionnel compétent, attestant de la conformité d'une construction, des matériaux, des appareils, des dispositifs, des systèmes et des équipements en lien avec cet immeuble. L'autorité compétente peut requérir du propriétaire ou de l'occupant, le cas échéant, que les travaux de correction soient effectués et qu'un certificat de bon fonctionnement lui soit remis dans les délais impartis par cette dernière.
- 5) L'autorité compétente peut vérifier des plans et devis ou tout autre document similaire qui lui sont présentés, mais elle ne les approuve pas.

1.4.6. Prévention en cas d'urgence

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger grave et imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger et, à défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti, effectuer elle-même tout travail nécessaire aux frais du propriétaire ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment ou sur et

dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera, conformément à l'article 6 du chapitre S-3.4, loi sur la sécurité incendie.

1.4.7. Mesures préventives

Pour faire cesser toute contravention a ce règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement sans délai.

En cas de refus ou de négligence ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou introuvables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect de ce règlement ainsi que et tous frais encourus par la municipalité dans la démarche, en plus des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

1.4.8. Démolition d'urgence

Le directeur ou son représentant autorisé du Service de sécurité incendie peuvent faire démolir aux frais du propriétaire, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment ou tout immeuble lorsque ce bâtiment ou cet immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public ou afin de réduire les risques de propagation d'un incendie.

1.4.9. Mise en garde

Les normes prévues à ce règlement sont destinées à la sécurité des personnes et des biens. Comme il est impossible pour la Municipalité de vérifier partout et en même temps si ce règlement est respecté, il incombe aux citoyens de s'assurer eux-mêmes de la complète conformité de leurs biens en regard de ce règlement. À ce titre, la Municipalité et ses préposés ne peuvent être poursuivis dans le cadre de son application.

1.4.10. Responsabilité

Sauf indication contraire :

- 1) Le propriétaire d'immeuble, ou son mandataire autorisé, est responsable de l'application des normes de ce règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de l'occupant.
- 2) L'occupant d'immeuble, ou son mandataire autorisé, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doit respecter les normes de ce règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.

1.4.11. Normes de construction

L'article 344 de la division 1 du code est modifié en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

«Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV du Code, de l'article 2.5.1.9 de la division B du Code tel qu'ajouté à la section 2.5 de cette division conformément à l'article 2.1.11 de ce règlement et des articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.13 de ce règlement, tout bâtiment sur lequel la Régie n'a pas juridiction doit être conforme aux normes municipales en vigueur lors de la construction.»

1.4.12. Autorisation préalable

L'article 1.4.12, a été modifié en ajoutant à l'alinéa 1) un deuxième paragraphe lors de l'adoption du règlement 2016-465-3, le 17 septembre 2021.

- 1) Les activités comprenant un évènement spécial tel que décrit à la section 1.2, une prestation artistique, un spectacle ou une activité semblable utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, ou toute autre activité de même nature sont interdites sans l'émission préalable d'un permis.

La demande de permis d'autorisation doit être déposée auprès de l'autorité compétente au moins quinze (15) jours avant l'évènement.

- 2) L'autorité compétente peut autoriser les activités ci-haut mentionnées lorsque l'activité rencontre les exigences du présent règlement, les conditions d'obtention d'un permis, lorsque requis, ainsi que toute autre condition qui peut être exigée par l'autorité compétente, nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité.

1.4.13. Sécurité incendie lors d'un évènement spécial

Tout évènement spécial doit faire l'objet d'une demande écrite officielle au moins 15 jours avant la date prévue de l'évènement et elle doit contenir les informations suivantes :

- a) La date et le lieu où l'évènement se déroulera;
- b) Le nom du responsable et ses coordonnées;
- c) Une lettre d'approbation du propriétaire de l'immeuble où se produira l'évènement;
- d) Une description de toutes les installations;
- e) Un plan d'aménagement détaillé comprenant l'emplacement de tous les bâtiments et installations du site, les distances entre celles-ci et une description de leur aménagement et de leurs utilités;
- f) Une description des mesures de sécurité prévues;
- g) Le nombre de participants prévu, excluant les membres du personnel et les bénévoles;
- h) Le nombre de membres du personnel et de bénévoles;
- i) Une preuve d'assurance responsabilité en fonction du type d'évènement;
- j) Une copie de certificat d'ignifugation dans le cas des tentes et des chapiteaux.

PARTIE 2

SECTION 2.1 PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

2.1.1 Système d'alarme incendie, canalisation d'incendie et gicleurs

L'article 2.1.3.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

« 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».

4) Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2 de la division C du code.

5) Présomption

- a) Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, en l'absence de preuve contraire, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés, lors de l'arrivée de l'autorité compétente;
- b) Constitue un mauvais fonctionnement une alarme déclenchée sans nécessité ou sans motif, incluant notamment une alarme déclenchée par un équipement défectueux ou inadéquat, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, d'une négligence ou d'une maladresse.

6) Rapport d'inspection

Un rapport d'inspection complet du système de protection contre les incendies ainsi que le certificat de bon fonctionnement de celui-ci, doit être fourni dans un délai de trente (30) jours, facture à l'appui, sur demande de l'autorité compétente.

7) Mise hors de service du réseau avertisseur d'incendie

- a) En cas de mise hors de service temporaire, même partielle, d'un réseau avertisseur d'incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, le Service de sécurité incendie doit en être prévenu.
- b) Des mesures doivent alors être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le Service de sécurité incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.
- c) Dans les bâtiments d'usage commercial et industriel, il est interdit de mettre sous silence ou en arrêt un signal d'alarme du réseau avertisseur incendie sans l'approbation expresse du Service de sécurité incendie. Le Service de sécurité incendie doit se rendre sur place afin de déterminer la source du signal d'alarme et assister à l'évacuation.
- d) Quiconque nuit ou tente d'empêcher, s'oppose, retarde volontairement de quelque manière que ce soit à l'évacuation des occupants d'un bâtiment lorsqu'il y a détection au réseau d'alarme incendie commet une infraction ».

~~**Se référer au règlement SQ-02-2012-363 articles 12, 13, 15 et 16 concernant le permis d'installation ou de modification et les systèmes d'alarme défectueux**~~

La référence aux articles 12, 13, 15 et 16 a été retiré suite à l'adoption du règlement 2016-465-2 adopté le 19 juin 2020.

2.1.2 Avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone

2.1.2.1. Le titre de l'article 2.1.3.3. de la division B du code est remplacé par le titre suivant :

« Avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone »

2.1.2.2. Le paragraphe 1) de l'article 2.1.3.3. de la division B du code est modifié en ajoutant, après les mots « avertisseurs de fumée », les mots « et de monoxyde de carbone ».

2.1.2.3. L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

« 3) Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone sont à la charge du propriétaire.

4) L'occupant de tout logement où le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée ou de monoxyde de carbone est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.

5) Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente un registre signé par tous les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'avertisseurs fonctionnels. »

Les Alinéas 6), 7), et 8 ont été ajoutés suite à l'adoption du règlement 2016-465-2, le 19 juin 2020.

6) Obligation d'obtenir un permis

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis ait été préalablement délivré.

6.1) Documents exigés lors d'une demande de permis

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer

- 1^o Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur ;
- 2^o Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux ;
- 3^o L'adresse et la description des lieux protégés ;
- 4^o Dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale ;
- 5^o Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme ;
- 6^o La date de la mise en opération du système d'alarme.

6.2) La tarification

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est délivré que sur paiement d'une somme de 30 \$.

6.3) Condition d'émission d'un permis

Aucun permis ne peut être délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

6.4) Modification

Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

6.5) Obligation du propriétaire

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur, donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

L'avis doit être par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 6.1 (et doit indiquer toutes les informations indiquées lors de la demande de permis).

7) Nuisance et déclenchements

7.1) Signal sonore

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

7.2) Nombre

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours de l'année courante du 1^{er} janvier au 31 décembre pour cause d'alarme non fondée ou de déclenchement inutile.

7.3) Changement de propriétaire

Le nombre de déclenchement inutile ou d'alarme non fondée calculé, pour la période en cours, est réinitialisé lors d'un changement de propriétaire.

Lors d'un changement de locataire le nombre de déclenchement inutile ou d'alarme non fondée calculé, pour la période en cours, est maintenu.

8) Frais

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci lors d'alarme non fondée ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :

1^o Intervention d'un véhicule du Service de police ou du Service de la sécurité incendie : 500 \$;

2^o Si les frais sont encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 10 : 200 \$;

- 3^o Si, en plus de l'intervention d'un véhicule du Service de police ou du Service de la sécurité incendie, un serrurier est appelé afin de faciliter l'accès à l'immeuble aux fins d'interrompre le signal conformément à l'article 10, un montant additionnel de 125 \$ s'ajoute au montant dû par l'utilisateur.

Les tarifs de l'annexe A du règlement 2019-558 peuvent aussi être applicables dans certains cas.

2.1.3 Systèmes d'extinction spéciaux

L'article 2.1.3.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 8), le paragraphe suivant :

« 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au réseau d'avertisseurs d'incendie lorsque présent. »

2.1.4 Extincteurs portatifs

*L'article 2.1.4 a été modifié en remplaçant le texte **Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.14 de la division B du Code** par **Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1 de la division B du Code** suite à l'adoption du règlement 2016-465-3, le 17 septembre 2021.*

Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« 1) Des extincteurs portatifs qui satisferont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements et dans les aires communes qui desservent moins de 5 logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie, d'une habitation pour personnes âgées ou d'un lieu d'enseignement particulier, d'hébergement, d'activité artisanale ou servant à toute autre activité semblable (voir l'annexe A).»

2.1.5 Matières combustibles

2.1.5.1. L'article 2.4.1.1 de la division B du Code est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles, des broussailles et autres substances qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal (voir l'annexe A).»

2.1.5.2. L'article 2.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 7), les paragraphes suivants :

« 8) Aucun bâtiment ou partie de bâtiment ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du Service de sécurité incendie. »

9) Lorsque, dans l'opinion de l'autorité compétente, des matières combustibles, des substances explosives, copeaux, déchets ou autres objets, articles ou marchandises de nature à provoquer un incendie sont entreposés ou placés de manière à présenter un danger d'incendie, l'autorité compétente peut obliger le propriétaire, locataire, occupant, gardien ou surveillant des lieux à les

conserver et disposer de façon qu'ils ne puissent, au jugement de l'autorité compétente, provoquer un incendie ou, sinon, à les enlever.

- 10) Lorsqu'une personne visée à ces paragraphes ne se conforme pas à un ordre de l'autorité compétente donné en vertu de ces paragraphes, l'autorité compétente peut enlever ces substances, copeaux, déchets ou autres objets, articles ou marchandises aux frais du contrevenant. »

2.1.6 Filtre de sécheuse

L'article 2.4.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

« 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction. »

2.1.7 Feux en plein air

L'article 2.4.5.1 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« 2.4.5.1 Généralités

- 1) Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues, les feux en plein air sont interdits à moins d'avoir déposé une demande d'autorisation pour un *feu à ciel ouvert* auprès du Service de sécurité incendie de la Municipalité, d'avoir obtenu au préalable une autorisation de l'autorité compétente et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions et exigences prévues par ce règlement pour assurer la sécurité des personnes et des biens;

L'article 2.1.7 alinéa 2) a été modifié suite à l'adoption du règlement 2016-465-2, le 19 juin 2020,

- 2) Il est permis d'utiliser sans permis de brûlage, sauf lorsque l'indice la SOPFEU indique le taux d'inflammabilité extrême, les foyers extérieurs spécialement conçus à cet effet, aux conditions suivantes : des exemples de foyers conformes et non conformes sont fournis à titre informatif à l'annexe « IV » :

- a) être fait d'un contenant en matière ininflammable tels que le métal, briques ou pierres;

Le sous article b) a été modifié suite à l'adoption du règlement 2016-465-2, le 19 juin 2020,

- b) avoir unâtre d'un volume d'au plus 1m³ et reposer sur une surface incombustible. Le sable, la terre, la pierre ou tout autre matériau similaire étant reconnu à cet effet. Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelle de moins de 1 centimètre d'ouverture;
- c) la cheminée ne doit pas dépasser deux (2) mètres de hauteur et doit être équipée avec un chapeau comportant un pare-étincelles conforme pour une cheminée et elle doit être montée sur la partie supérieure de l'âtre;
- d) Respecter une distance minimale de trois (3) mètres des limites de propriété et de six (6) mètres de tout bâtiment;

L'alinéa 3) a été modifié suite à l'adoption du règlement 2016-465-2, le 19 juin 2020,

- 3) Un seul foyer extérieur est autorisé par terrain ou par adresse;
- 4) il est interdit et nul ne peut faire un feu dans un baril métallique;
- 5) il est interdit et nul ne peut se servir d'essence ou autre activant pour allumer ou activer un feu;
- 6) En aucun cas, le foyer ne peut être installé sous un arbre ou un fil électrique;

L'alinéa 7) a été modifié suite à l'adoption du règlement 2016-465-2, le 19 juin 2020.

- 7) Il est spécifiquement interdit de brûler des débris ou des matériaux de construction ou tout produit toxique autres que des branches, des arbres, des arbustes ou du bois naturel non transformé ou traité. Les matières destinées au brûlage doivent obligatoirement provenir de l'immeuble où le permis a été délivré. Aucun permis n'est délivré lorsque les vents atteignent plus de 25 km/h;
- 8) Un feu en plein air ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée, de débris volatiles ou suie sans quoi il doit être éteint sans délai;
- 9) Il est entendu qu'aucun feu ne peut être allumé à l'intérieur des limites de la bande riveraine telle que définie par les règlements de zonage en vigueur sur le territoire;

Est également interdit d'allumer un feu sur le littoral et ce même s'il est recouvert de glace.

L'alinéa 9 a été modifié suite à l'adoption du règlement 2016-465-5, le 17 avril 2024.

- 10) L'autorité compétente ou l'officier responsable des pompiers peuvent, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder eux-mêmes à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente ou de l'officier responsable des pompiers, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens;
- 11) Les dispositions aux présents articles ne s'appliquent pas aux services municipaux. »

2.1.8 Feu à ciel ouvert

La section 2.4 de la division B du Code est modifiée par l'ajout, après l'article 2.4.5.1, de l'article suivant :

«2.4.5.2 Feu à ciel ouvert

- 1) Conditions d'émission de permis de brûlage

Le premier paragraphe de l'alinéa 1) a été modifié suite à l'adoption du règlement 2016-465-2, le 19 juin 2020.

Toute personne qui désire faire un feu à ciel ouvert au cours de la période de l'année estivale telle que décrite par la SOPFEU peut obtenir un permis pour ce faire en se rendant en personne ou en téléphonant à l'Hôtel-de-Ville entre 8 h30 et 16h30 les jours ouvrables, ou 24h/24 via le formulaire en ligne qui se retrouve sur le site web de la municipalité.

De plus, la personne qui désire obtenir un permis de brûlage doit affirmer avoir lu et compris les conditions énoncées à l'article 2.4.5.1., et s'est conformée ou s'engage à se conformer aux conditions suivantes :

Le fait d'obtenir un permis de brûlage n'engage en rien le Service incendie de quelconque façon.

Le dernier paragraphe de l'alinéa 1) a été modifié suite à l'adoption du règlement 2016-465-5, le 17 avril 2024.

- a) le responsable qui n'est pas le propriétaire des lieux où s'effectue le brûlage doit fournir l'autorisation écrite du propriétaire au moment de la demande de brûlage et être âgé de 18 ans et plus;
- b) le requérant qui n'est pas le responsable du brûlage doit soumettre une procuration signée du responsable l'autorisant à signer en son nom la demande de permis au moment de la demande;

Ajout au sous alinéas c) suite à l'adoption du règlement 2016-465-2, le 19 juin 2020.

- c) le responsable doit conserver son permis sur les lieux du brûlage pour être en mesure de le présenter au directeur ou à ses représentants ou à un agent de la paix autorisé, s'il en est requis. Un seul feu est autorisé par adresse;
- d) quiconque allume un feu autorisé par le présent règlement n'est pas libéré de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou des dommages résulteraient du feu ainsi allumé;
- e) le permis de brûlage est émis et valide pour une période n'excédant pas sept (7) jours suivant la date de son émission;
- f) suite à une inspection des lieux de l'autorité compétente, les propriétaires de sites visant le tourisme récréatif estival et reconnus par la municipalité, pourront faire la demande d'un seul permis couvrant la période estivale complète, telle que décrite par la SOPFEU;
- g) un permis de brûlage peut être révoqué en tout temps par l'autorité compétente si l'une ou plusieurs des conditions énumérées au présent règlement ne sont pas respectées ou si cette dernière a raison de croire que le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Les sous alinéas h), i), j), k) ont été ajoutés suite à l'adoption du règlement 2016-465-2, le 19 juin 2020.

- h) les matières destinées au brûlage doivent obligatoirement provenir de l'immeuble où le permis est délivré;
- i) il est interdit de brûler des débris ou des matériaux de construction ou tout produit toxique autre que des branches, des arbres, des arbustes ou du bois naturel non transformé ou traité;

- j) en tout temps, il doit y avoir sur les lieux de l'activité de brûlage un moyen d'extinction adéquat pour prévenir toute propagation de feu;
- k) aucun permis n'est délivré lorsque les vents atteignent plus de 25 km/h.

Ajout au sous alinéa l) suite à l'adoption du règlement 2016-465-5, le 17 avril 2024

- l) Aucun feu n'est autorisé dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau ou son littoral. Cette interdiction comprend les feux sur la glace d'un plan d'eau.

2) Feux de camp

Suppression de sous alinéa i) et ajout du sous alinéa l) suite à l'adoption du règlement 2016-465-5, le 17 avril 2024

En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées à l'article 2.4.5.2.1) *Conditions d'émission d'un permis de brûlage*, la personne qui désire faire un feu de camp et qui aura obtenu le permis de brûlage devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes (voir Annexe « V »):

- a) Le trou devra être encerclé par des pierres ou des briques pour une hauteur minimale de quinze (15) centimètres;
- b) une distance minimale de dix (10) mètres de tout bâtiment de l'entassement à brûler;
- c) une distance minimale de cinq (5) mètres de limite de propriété de l'entassement à brûler;
- d) une hauteur maximale de l'entassement à brûler d'un (1) mètre;
- e) un diamètre maximal de l'entassement à brûler de deux (2) mètres;
- f) une distance minimale de deux cents (200) mètres d'un établissement industriel à risques très élevés,
- g) le responsable doit aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt, les bâtiments et les matières destinés au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance minimale de cinq (5) mètres sauf le matériel servant à l'extinction;
- h) le responsable doit demeurer sur les lieux tant et aussi longtemps que le feu ne soit pas complètement éteint;
- ~~i) le responsable doit avoir, en tout temps, des moyens d'extinction compatibles avec la dimension du feu, tels que boyau d'arrosage armé, pelle, extincteurs et machinerie lourde pour les gros travaux de déboisement;~~
- j) le responsable doit s'assurer d'éteindre AU PLUS TARD À 23 H tout feu autre que celui relatif au nettoyage de terrain et/ou de déboisement.

Le sous alinéa k) a été ajouté suite à l'adoption du règlement 2016-465-2, le 19 juin 2020.

- k) Le demandeur doit respecter toutes les conditions d'émission du permis de brûlage.

Le sous alinéa l) a été ajouté suite à l'adoption du règlement 2016-465-5, le 17 avril 2024

- l) Aucun feu n'est autorisé dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau ou son littoral. Cette interdiction comprend les feux sur la glace d'un plan d'eau.

3) Feux de déboisement

En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées à l'article 2.4.5.2.1) ainsi qu'aux sous-alinéas f) à i) de l'article 2.4.5.2.2), la personne qui aura obtenu le permis de brûlage devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes:

Le fait d'obtenir un permis de brûlage n'engage en rien le Service incendie de quelque façon.

Le dernier paragraphe de l'alinéa 3) a été modifié suite à l'adoption du règlement 2016-465-5, le 17 avril 2024.

- a) une distance minimale de quinze (15) mètres de tout bâtiment ou de limite de propriété de l'entassement à brûler;

Le sous alinéa b) a été modifié suite à l'adoption du règlement 2016-465-5, le 17 avril 2024

- b) une hauteur maximale de l'entassement à brûler de trois (3) mètres;
- c) un diamètre maximal de l'entassement à brûler de trois (3) mètres;
- d) le responsable doit s'assurer d'éteindre À LA TOMBÉE DU JOUR tout feu relatif au nettoyage d'un terrain et/ou de déboisement pour une future construction et/ou rénovation.

Les sous alinéas e) et f) ont été ajoutés suite à l'adoption du règlement 2016-465-2, le 19 juin 2020.

- e) le demandeur doit respecter toutes les conditions d'émission du permis de brûlage;

Le sous alinéa f) a été remplacé suite à l'adoption du règlement 2016-465-5, le 17 avril 2024

- f) le déboisement d'un terrain, la construction d'un bâtiment, d'une route ou d'un chemin ne sont pas assimilés à une activité de nettoyage de résidus forestiers.

Le responsable doit avoir, en tout temps, des moyens d'extinction compatibles avec la dimension du feu, tels que machinerie lourde.

Les sous alinéas g) et h) ont été ajoutés suite à l'adoption du règlement 2016-465-5, le 17 avril 2024

- g) L'autorité compétente peut émettre un permis de brûlage en dérogation avec les articles ci-haut mentionnés.

- h) Si vous êtes un entrepreneur, vous devez également remplir une demande d'autorisation de travaux en forêt auprès de la SOPFEU.

4) Conditions climatiques

Nonobstant les dispositions du présent règlement, il est interdit d'allumer un feu ou de le maintenir allumé lorsque les conditions climatiques ou que les circonstances peuvent faciliter sa propagation à l'extérieur des limites fixées, ou lorsqu'une interdiction de feu à ciel ouvert, émise par le directeur ou ses représentants ou la SOPFEU, est en vigueur.

Si une interdiction d'effectuer un brûlage extérieur est émise sur tout le territoire par la SOPFEU, ladite interdiction prévaut sur les dispositions du présent règlement.

5) Panneau indicateur de degré d'inflammabilité

L'alinéa 5) a été modifié comme suit, lors de l'adoption du règlement 2016-465-1, le 20 septembre 2019.

Avant d'allumer un feu, quiconque désire allumer un feu doit s'assurer qu'il lui est permis de le faire en vérifiant l'indice de la SOPFEU.

- Si l'indice est placé aux positions « BAS » et « MODÉRÉ », les permis sont valides et le brûlage est permis.
- Si l'indice est à la position « ÉLEVÉ » « TRÈS ÉLEVÉ » ou « EXTRÊME », les permis de brûlage sont suspendus et il est interdit d'allumer quelque feu que ce soit.

2.1.9. Appareil de combustion à éthanol

L'article 2.4.10.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

« 2) Il est interdit d'installer ou d'utiliser en tout temps à l'intérieur d'un bâtiment un appareil de combustion à éthanol, sauf pour les appareils normalisés (UCL).

3) Les appareils de combustion à éthanol doivent être installés et utilisés en conformité selon les directives du fabricant. »

2.1.10. Chauffe-terrasse

La section 2.4 de la division B du Code est modifiée par l'ajout, après la sous-section 2.4.13, de la sous-section suivante :

«2.4.14 Chauffe-terrasse

- 1) Les chauffes-terrasses et autres appareils de même type doivent être installés et utilisés en conformité selon les directives du fabricant.
- 2) Il est interdit d'utiliser un chauffe-terrasse ou un appareil de même type à l'intérieur d'un bâtiment, d'une tente, d'un chapiteau, d'un abri pour terrasse ayant plus de deux côtés fermés, ou de tout autre type de construction ou d'ouvrage similaire, à moins qu'il soit expressément certifié pour ce type d'utilisation. »

2.1.11. Accès du Service de sécurité incendie aux bâtiments

L'article 2.5.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :

« 3) Les emplacements des raccords pompiers doivent être identifiés par une affiche conforme à l'annexe VIII de ce règlement. L'affiche doit être bien visible à partir d'une voie d'accès, et ce, en toutes saisons. »

Le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.5 de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie ou de façon à réduire la largeur minimale d'une voie d'accès et des affiches conformes à l'annexe IX de ce règlement doivent signaler cette interdiction. »

La section 2.5 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.5.1.5, les articles suivants :

« 2.5.1.6 Sur une voie d'accès ou à un endroit réservé aux véhicules d'urgence par des affiches installés en vertu du présent règlement, il est interdit :

a) d'ériger toute structure, comptoir ou étalage, permanent ou temporaire ou

b) d'obstruer la circulation de quelque façon que ce soit.

2.5.1.7 Adresse civique – se référer à l'article 18 du règlement municipal 2010-274 sur les permis et certificats.

2.5.1.8 Personne ne doit déclencher une fausse alarme ou entraver le travail des pompiers avant, pendant ou après un incendie ou détériorer ou endommager les boyaux ou autres appareils d'incendie.

Quiconque tente de franchir ou se trouve à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (rubans indicateurs, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé commet une infraction.

2.5.1.9. Lorsque la partie souterraine d'un bâtiment est située sous une voie d'accès ou une aire susceptible de recevoir des véhicules lourds tels que des camions de pompier, le propriétaire de l'immeuble doit, sur demande, fournir à l'autorité compétente un certificat signé et scellé par un ingénieur, attestant que la capacité portante de la dalle de la partie souterraine du bâtiment est suffisante pour recevoir des véhicules lourds d'un poids maximum de 75 000 livres et est suffisante pour recevoir une charge de 75 livres par pouce carré.

2.5.1.10 Les clés qui servent à rappeler un ascenseur et à permettre son fonctionnement indépendant doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à un endroit déterminé avec le service des incendies. »

2.1.12. Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

Le paragraphe 2) de l'article 2.6.1.4. de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2) Tout propriétaire est tenu de ramoner, ou de faire ramoner et de nettoyer les cheminées et conduits de fumée d'un bâtiment au moins une (1) fois par année, si telles cheminées ou conduits de fumée ont été utilisés au cours des douze (12) mois précédents. »

Le paragraphe 3) de l'article 2.6.1.4. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après l'alinéa b), l'alinéa suivant :

« c) Tout propriétaire doit, s'il est avisé par l'autorité compétente que sa cheminée ou ses conduits de fumée constituent un danger potentiel d'incendie, faire exécuter les travaux requis pour leur utilisation sécuritaire ou démontrer que leur utilisation est dorénavant impossible en condamnant le foyer et/ou la cheminée, et fournir une preuve à cet effet à l'autorité compétente avant toute réutilisation de sa cheminée ou ses conduits de fumée dans un délai de soixante (60) jours de l'avis. »

L'article 2.6.1.4. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 3), le paragraphe suivant :

« 4) Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve que le ou les ramonages ont été effectués en remettant soit un reçu à cet effet ou soit une attestation écrite que le ramonage a été effectué par lui-même ou par un tiers. »

2.1.13. Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique

2.1.13.1 Le titre de la sous-section 2.6.3 de la division B du Code est remplacé par le titre suivant :

« Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique »

2.1.13.2 Le paragraphe 2) de l'article 2.6.3.2 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« Tous les locaux techniques d'un bâtiment doivent être identifiés clairement à l'aide d'affiches acceptables, sauf à l'intérieur d'un logement. »

2.1.14. Sécurité des personnes

L'article 2.7.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

« 2) En aucun temps et d'aucune manière, une fenêtre ne pourra être considérée ou agir en remplacement comme issue ou moyen d'évacuation.

3) Nonobstant ce qui précède, dans un logement, une porte-fenêtre ayant une largeur libre minimale de 725mm et une hauteur minimale de 1980mm pourra être considérée et est autorisée pour agir en remplacement comme issue ou moyen d'évacuation. »

2.1.15. Clés et instruments spéciaux

L'article 2.8.2.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

« 2) À la demande de l'autorité compétente et pour les bâtiments à risque élevé et très élevé déterminés en vertu du schéma de couverture de risques, les clés et

instruments spéciaux pour donner accès au bâtiment, aux équipements et systèmes de protection incendie, aux locaux techniques, mécaniques et électriques et autres endroits du bâtiment déterminés en collaboration avec le service d'incendie doivent être installées à l'intérieur d'une boîte à clés approuvée par l'autorité compétente.

3) La boîte à clés mentionnée au paragraphe 2) doit :

- a) être installée dans un endroit déterminé en collaboration avec le service d'incendie;
- b) être de type sécuritaire, avec code d'accès, en acier et manufacturée à cet effet;
- c) être installée et entretenue aux frais du propriétaire du bâtiment;
- d) le Service de sécurité incendie doit être en possession du code d'accès des boîtes et doit être avisé lors de tout changement de ces derniers. »

2.1.16. Copie du plan de sécurité incendie

L'article 2.8.2.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 3), le paragraphe suivant :

« 4) À la demande de l'autorité compétente et pour Dans le cas des bâtiments à risque élevé et très élevé déterminés en vertu du schéma de couverture de risques, lorsqu'un plan de sécurité incendie est exigé en vertu de ce règlement, la copie du plan de sécurité incendie mentionnée aux chapitres 2) et 3) doit être conservée dans une armoire spécialement conçue à cet effet, et elle doit :

- a) être installée au mur, facilement accessible par le Service de sécurité incendie;
- b) être de type sécuritaire, avec code d'accès, en acier et manufacturée à cet effet;
- c) le Service de sécurité incendie doit être en possession du code d'accès des boîtes et doit être avisé lors de tout changement de ces derniers.
- d) être installée et entretenue aux frais du propriétaire du bâtiment. »

2.1.17. Devoirs du propriétaire

L'article 2.8.4.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :

« 3) Le paragraphe 1) s'applique également aux étages situés en dessous de la partie occupée d'un bâtiment avant la fin de sa construction ou de sa transformation. »

SECTION 2.2 PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

2.2.1 Explosifs

L'article 5.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, entre «(RNCan L.R., (1985), ch. E-17)» et «(voir annexe A)», les mots : « de même qu'à la réglementation municipale sur les explosifs. »

2.2.2 Tir de pièces pyrotechniques

2.2.2.1. Définitions des pièces pyrotechniques

L'utilisation des pièces pyrotechniques des classes 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.5 sont autorisées selon les conditions et restrictions prévues au présent règlement. Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

- a) Pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 (prévue au Règlement sur les explosifs (C.R.C., ch. 599) découlant de la Loi sur les explosifs (L.R., 1985, ch. E-17) du gouvernement fédéral) :

Les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement.

- b) Pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 (prévue au Règlement sur les explosifs (C.R.C., ch. 599) découlant de la Loi sur les explosifs (L.R., 1985, ch. E-17) du gouvernement fédéral) :

Les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement.

- c) Pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 (prévue au Règlement sur les explosifs (C.R.C., ch. 599) découlant de la Loi sur les explosifs (L.R., 1985, ch. E-17) du gouvernement fédéral) :

Pièces pyrotechniques comportant un risque élevé et ayant généralement un usage pratique comme les gros signaux de détresse, les signaux sonores, pyrotechniques et fumigènes, les pétards ferroviaires, les fusées de détresse et les fusées lance-amarre, les saluts, les articles de théâtre et les dispositifs de contrôle de la faune.

2.2.2.2. La section 5.1 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 5.1.1.3 concernant le tir des pièces pyrotechniques par les articles suivants :

« 5.1.1.3 Feux d'artifice domestiques

- 1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. 1985, ch. E-17), à l'exception des capsules pour pistolet jouet.

L'article 2.2.2.2, à l'alinéa 2, a été modifié lors de l'adoption du règlement 2016-465-3, le 17 septembre 2021.

Le sous article 2) de l'alinéa 5.1.1.3 a été modifié suite à l'adoption du règlement 2016-465-5, le 17 avril 2024

- 2) L'utilisation des pièces pyrotechniques sont interdites en tout temps à l'exception des dates suivantes où la délivrance d'un permis est nécessaire :

- ~~24 juin (Saint-Jean ~ Baptiste/ Fête nationale),~~
- ~~1er juillet (Fête du Canada),~~
- ~~24 décembre (Noël),~~
- ~~31 décembre (Le nouvel an).~~

~~L'alinéa 3 la demande d'autorisation pour un permis de feux d'artifice doit indiquer, a été modifié lors de l'adoption du règlement 2016-465-3, le 17 septembre 2021.~~

~~Le retrait des sous alinéa 3), 4) et 5) a été fait suite à l'adoption du règlement 2016-465-5, le 17 avril 2024~~

~~3) La demande de permis d'autorisation doit être soumise quinze (15) jours avant la date de l'évènement et doit indiquer:~~

- ~~a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site;~~
- ~~b) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;~~
- ~~c) la description et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées;~~
- ~~d) si un nombre supérieur à 150 pièces pyrotechniques doit être utilisé, les renseignements requis aux paragraphes 5) et 6) de l'article 5.1.1.4;~~
- ~~e) le requérant doit fournir à l'autorité compétente la preuve qu'il a l'autorisation du propriétaire, et du locataire du terrain s'il y a lieu, où se fera le lancement des pièces pyrotechniques, ainsi que du propriétaire, et du locataire s'il y a lieu, du terrain qui sera utilisé pour la retombée des pièces pyrotechniques;~~
- ~~f) le requérant doit fournir un schéma du terrain où se feront les feux d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;~~
- ~~g) le requérant doit également fournir le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités.~~

~~4) Le site choisi pour l'utilisation des pièces pyrotechniques doit consister en une aire libre d'au moins 30m sur 30m et être exempt de toute obstruction.~~

~~5) En outre de ce qui est prévu aux paragraphes précédents, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes:~~

- ~~a) une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage chargé, doit être conservée à proximité du site;~~
- ~~b) les spectateurs doivent être à une distance d'au moins 20m des pièces pyrotechniques;~~
- ~~c) il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;~~
- ~~d) il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si une interdiction de feu à ciel ouvert est en vigueur;~~
- ~~e) il est interdit de lancer ou de mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques;~~

- ~~f) à l'exception des étincelleurs, il est interdit de tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;~~
- ~~g) il est interdit d'essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée;~~
- ~~h) les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau.~~

5.1.1.4 Grands feux d'artifice

- 1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2, ainsi qu'aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 servants à produire un effet théâtral, soit dans le cas de production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs prévues à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. 1985, ch. E-17).
- 2) La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui doit assurer la sécurité des feux d'artifice.
- 3) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une l'émission préalable d'un permis.
- 4) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente au moins 15 jours avant l'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier valide.
- 5) La demande d'autorisation doit indiquer, en plus des informations requises à « 5.1.1.3.6) » :
 - a) le numéro de permis et de certificat d'artificier du requérant et la date d'expiration de ce permis;
 - b) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
 - c) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.
- 6) Cette demande doit être accompagnée :
 - a) d'un plan à l'échelle des installations sur le site, inclus l'emplacement du périmètre de sécurité prévu;
 - b) d'une preuve à l'effet que, l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000,00 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.
- 7) Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.
- 9) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.
- 10) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

11) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

12) Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux services municipaux.

L'article 2.2.3 a été ajouté lors de l'adoption du règlement 2016-465-3, le 17 septembre 2021.

2.2.3 Lanterne volante

L'utilisation des lanternes volantes ou tout autres objets volants contenant une flamme nue sont interdits en tout temps sur tout le territoire.

SECTION 2.3 MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

2.3.1 Généralités

La sous-section 6.1.1 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.1.1.4, l'article suivant :

« 6.1.1.5. Quiconque manipule sans nécessité un appareil de protection incendie est sujet aux pénalités prévues dans ce règlement. »

2.3.2 Entretien

L'article 6.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

2) Aucune personne à l'exception des pompiers du service de la sécurité incendie de Wentworth-Nord et toute autre personne autorisée par la municipalité de Wentworth-Nord, ne peut se servir ni manipuler les bornes d'incendie ou tout équipement et accessoire en matière d'incendie qui appartiennent à la Municipalité.»

2.3.3 Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau

2.3.3.1 Le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, au début, les mots « Sous réserve des paragraphes suivants, »

2.3.3.2 L'article 6.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants:

« 2) La hauteur hors-sol des sorties d'eau de toute borne d'incendie doit être d'au moins 600mm.

Le texte du sous alinéa 3) de l'alinéa 2.3.3.2 a été modifié suite à l'adoption du règlement 2016-465-5, le 17 avril 2024

3) Il est interdit à quiconque de stationner tout véhicule routier dans un rayon de cinq (5) mètres en avant, sur les côtés et à l'arrière d'une borne d'incendie ou d'un hydrant sec.

Il est interdit à quiconque de déposer de la neige ou tout autre substance ou objet, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et

tout objet de quelque nature qu’il soit dans un rayon de trois (3) mètres en avant et sur les côtés et d’un mètres et demi (1.5) à l’arrière d’une borne d’incendie ou d’un hydrant sec.

- 4) L’accès du Service de sécurité incendie à toute borne d’incendie doit être exempt d’obstacle et la borne d’incendie doit en tout temps être visible de la rue, de la voie d’accès ou du chemin privé.
- 5) Les bornes d’incendie doivent être déneigées aussi souvent que nécessaire afin qu’elles soient visibles et accessibles en tout temps par le service des incendies.
- 6) Il est interdit de peindre ou altérer une borne incendie, d’installer ou de faire installer une borne d’incendie décorative, ou destinée à être utilisée à d’autres fins que celle prévue pour le combat incendie.
- 7) Le propriétaire d’un immeuble sur lequel se trouve une borne d’incendie privée, qui n’appartient pas à la Municipalité, doit :
 - a) veiller à l’entretien, l’inspection et l’essai de la borne d’incendie afin qu’elle soit fonctionnelle en tout temps;
 - b) faire inspecter la borne d’incendie à intervalle d’au plus un an et après chaque utilisation en conformité avec l’article 6.4.1.1 1);
 - c) sur demande de l’autorité compétente et à l’intérieur du délai imparti par cette dernière, lui fournir le rapport écrit de toute inspection effectuée conformément à l’article 6.4.1.1 5) b);
 - d) sur demande de l’autorité compétente et à l’intérieur du délai imparti par cette dernière, effectuer une prise de pression statique, dynamique et résiduelle et lui fournir par écrit les résultats de cette prise de pression. »

2.3.4 Instruction

Le paragraphe 1) de l’article 6.5.1.3 de la division B du Code est modifié en supprimant, à la fin, les mots : « , si ces opérations ne sont pas automatiques ».

PARTIE 3

INFRACTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

3.1 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L’article 3.1.1 a été modifié suite à l’adoption du règlement 2016-465-2, le 19 juin 2020.

3.1.1. Quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, au cour de l’année courante du 1^{er} janvier au 31 décembre, qui enfreint à l’une des dispositions sous l’article 2.1.1 de ce règlement est passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{ère} infraction	300 \$	1 000 \$	600 \$	2 000 \$
2 ^e infraction	500 \$	1 500 \$	1 000 \$	3 000 \$
3 ^e infraction et subséquentes	700 \$	2 000 \$	1 400 \$	4 000 \$

L'article 3.1.2 a été modifié suite à l'adoption du règlement 2016-465-2, le 19 juin 2020.

3.1.2. Quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{ère} amende	300 \$	1 000 \$	600 \$	2 000 \$
Récidive	600 \$	2 000 \$	1 200 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 21.

3.1.3 Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

L'article 3.1.4 a été modifié suite à l'adoption du règlement 2016-465-2, le 19 juin 2020.

3.1.4 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrit sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1);

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

3.2. CONSTAT D'INFRACTION

L'article 3.2 a été modifié suite à l'adoption du règlement 2016-465-4, le 20 juillet 2022.

En vertu du Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1), le directeur, le chef de division, les lieutenants, les inspecteurs-enquêteurs et les inspecteurs du Service de sécurité incendie ou tout autre fonctionnaire désigné par la municipalité, ainsi que les policiers du Service de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité pour toute infraction à ce règlement.

PARTIE 4

4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

André Genest
Maire

Joseph Licata
Directeur général adjoint

Avis de motion donnée le:	9 mai 2016
Adoption du règlement:	11 juillet 2016
Entrée en vigueur du règlement:	11 juillet 2016
Affichage du règlement:	13 juillet 2016

Amendements :

Règlement 2016-465-1 adopté le 20 septembre 2019
Règlement 2016-465-2 adopté le 19 juin 2020
Règlement 2016-465-3- adopté le 17 septembre 2021
Règlement 2016-465-4 – adopté le 20 juillet 2022
Règlement 2016-465-5 – adopté le 17 avril 2024